

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif aux affaires disciplinaires

Décision

19-0172

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iroc.ca

Andrea Zviedris
Chef des relations avec les médias
416 943-6906
azviedris@iroc.ca

Une formation d'instruction de l'OCRCVM rend sa décision sur la requête de Dwight Cameron Mann, conseiller en placement de Vancouver

Le 7 octobre 2019 (Vancouver, C.-B.) – À la suite d'une requête entendue le 22 août 2019, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a ordonné ce qui suit dans l'affaire Dwight Cameron Mann :

- a) que le paragraphe 42 soit supprimé de l'exposé des allégations;
- b) que la preuve présentée à l'appui des allégations exposées au paragraphe 42 contre M. Mann soit déclarée inadmissible dans le cadre de la procédure.

La décision de la formation d'instruction sur la requête, datée du 19 septembre 2019, sera publiée à http://www.ocrcvm.ca/documents/2019/d9cc2d1b-78e2-4591-9935-6139f0cf4233_fr.pdf

La traduction de cette décision sera affichée dès qu'elle sera disponible.

La requête a été déposée par M. Mann, qui demandait la suppression d'un paragraphe de l'exposé des allégations qu'il jugeait non nécessaire et, subsidiairement, que le président de la formation d'instruction se récuse de l'audience dans cette affaire.

La requête avait trait à une procédure disciplinaire intentée contre M. Mann en raison d'allégations selon lesquelles ce dernier aurait eu une conduite frauduleuse ou trompeuse à l'égard de certains comptes de clients. Il aurait aussi fait une promesse injustifiée de rendements précis et manqué à son obligation de déclarer une plainte d'un client.



L'OCRCVM a officiellement ouvert l'enquête sur la conduite de M. Mann en mai 2018. Les contraventions alléguées auraient été commises pendant que M. Mann était gestionnaire de portefeuille et représentant inscrit à une succursale de Vancouver de Financière Banque Nationale Ltée, société réglementée par l'OCRCVM. À l'heure actuelle, M. Mann est gestionnaire de portefeuille et représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Canaccord Genuity Corp, autre société réglementée par l'OCRCVM.

Les documents concernant les procédures disciplinaires en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher et consulter n'importe quel document de l'OCRCVM relatif aux affaires disciplinaires.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit la réglementation en matière de commerce des valeurs mobilières, veille à la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Il s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant et en faisant appliquer des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de plus de 170 courtiers en placement canadiens et des quelque 29 000 employés inscrits qui y travaillent, dont la plupart sont communément appelés conseillers en placement. L'OCRCVM établit et fait appliquer également des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour savoir comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.